



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-063

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-06-06-005 - Décision ARS POSC GH du 6 juin 2019 relative à l'extension de l'aire géographique de l'activité d'Hospitalisation à domicile (HAD) de la Clinique Centre Médico-Social (CMS) (1 page) Page 4
- 971-2019-06-06-004 - Décision ARS POSC GH du 6 juin 2019 relative à l'extension de l'aire géographique de l'activité d'Hospitalisation à domicile de l'HAD NORD BASSE-TERRE" (1 page) Page 6
- 971-2019-06-06-003 - Décision ARS POSC GH du 6 juin 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'Hospitalisation à domicile (HAD) au GCS "HAD PRIVE DE LA BASSE-TERRE" (2 pages) Page 8

DAC

- 971-2019-06-03-017 - Arrêté DAC/SG du 3 juin 2019 accordant subdélégations de signature à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général, et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique Ordonnancement secondaire (1 page) Page 11
- 971-2019-06-03-016 - Arrêté DAC/SG du 3 juin 2019 accordant subdélégations de signature à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général, à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique Administration générale (1 page) Page 13

DEAL

- 971-2019-06-07-001 - Arrêté DEAL/RN du 7 juin 2019 portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites antilles (Iguana delicatissima) (6 pages) Page 15
- 971-2019-06-07-002 - Convention DEAL/RN du 7 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Ecole de la mer Guadeloupe pour la réalisation de l'opération "opération de résorption des décharges sauvages du littoral, des embouchures et des fonds marins guadeloupéens (7 pages) Page 22

DJSCS

- 971-2019-05-21-012 - Arrêté DJSCS PECVC du 21 mai 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS) (3 pages) Page 30

DM

- 971-2019-06-06-002 - Arrêté PREF/DM/MICO/DPM du 06 juin 2019 autorisant la mise en place d'un radeau à sternes à l'Îlet Fajou dans le GCSM (6 pages) Page 34

PREFECTURE

- 971-2019-04-29-004 - Arrêté DCL/BRGE du 29 avril 2019 fixant par commune le nombre des jurés d'assises pour l'année 2020 du département de la Guadeloupe. (5 pages) Page 41

ARS

971-2019-06-06-005

Décision ARS POSC GH du 6 juin 2019 relative à
l'extension de l'aire géographique de l'activité
d'Hospitalisation à domicile (HAD) de la Clinique Centre
Médico-Social (CMS)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 et R 6122-32-2;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 Juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la demande du CMS en date du 22 janvier 2019 sollicitant une modification de son autorisation d'hospitalisation à domicile par extension de sa zone d'intervention sur Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Barthélemy et ne modifie pas les objectifs quantifiés d'implantation de l'offre de soins ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité susvisée ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation de l'activité susvisée ;

DECIDE :

Article 1- L'autorisation d'activité HAD par extension de la zone d'intervention sur Capesterre-Belle-Eau de la Clinique CENTRE MEDICO SOCIAL est **actée**.

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision. Elle prendra fin le 23/01/2026 date d'expiration du dernier renouvellement.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins et de Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 6 JUIN 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX


ARS

971-2019-06-06-004

Décision ARS POSC GH du 6 juin 2019 relative à
l'extension de l'aire géographique de l'activité
d'Hospitalisation à domicile de l'HAD NORD
BASSE-TERRE"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 et R 6122-32-2;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 Juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la demande de l'HAD NORD BASSE-TERRE en date du 10 janvier 2019 sollicitant une modification de son autorisation d'hospitalisation à domicile par extension de sa zone d'intervention sur les communes de Petit-Bourg et Goyave ;

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 pour la région Guadeloupe, Saint-Barthélemy et ne modifie pas les objectifs quantifiés d'implantation de l'offre de soins ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité susvisée ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation de l'activité susvisée ;

DECIDE :

Article 1- L'autorisation de l'activité HAD par extension de la zone d'intervention sur les communes de Petit-Bourg et Goyave de l'HAD NORD BASSE-TERRE est **actée**.

L'autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision. Elle prendra fin le 10/01/2021 date d'expiration du dernier renouvellement

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins et de Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 6 JUIN 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-06-06-003

Décision ARS POSC GH du 6 juin 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité d'Hospitalisation à domicile (HAD) au GCS "HAD PRIVE DE LA BASSE-TERRE"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, L. 6122-10, L.6122-12, L.36122-13, R.6122-32-2 et D.6124-309 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 05 Juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision de l'agence de santé N°ARS/POS/GH/2015-667 donnant autorisation au GCS HAD PRIVE DE LA BASSE TERRE de pratiquer l'activité de médecine en hospitalisation à domicile sur les communes de Petit-Bourg, Goyave et Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant le défaut d'approbation par l'ARS de la convention constitutive du GCS ;

Considérant le courrier de la directrice générale de l'agence de santé en date du 14 juin 2018 envisageant la réorganisation de l'offre HAD sur la zone de la Basse-Terre ;

Considérant les demandes respectives des Cliniques Centre Médico-Social et HAD de la Basse-Terre, membres parties du GCS HAD PRIVE DE LA BASSE-TERRE, en date du 22/01/2019 et 10 janvier 2019 sollicitant des extensions de leurs aires géographiques ;

Considérant que sur la base de ces demandes le GCS HAD PRIVE DE LA BASSE-TERRE renonce à exploiter son autorisation d'HAD ;

Considérant que le projet n'a pas pu faire l'objet d'un début de commencement d'activité au 13 octobre 2018 ;

Considérant selon les dispositions de l'article L. 6122-11, toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

DECIDE :

Article 1- Il est constaté la **caducité** de l'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile du GCS « HAD PRIVE DE LA BASSE-TERRE sur les communes de Petit Bourg, Goyave et Capesterre Belle Eau

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 3- Le Directeur du pôle offre de soins et de Coopération de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 6 JUIN 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

DAC

971-2019-06-03-017

Arrêté DAC/SG du 3 juin 2019 accordant subdélégations de signature à à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général, et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique

subdélégations de signature
Ordonnancement secondaire

Ordonnancement secondaire



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/SG du 3 juin 2019 accordant subdélégations de signature à
à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général,
et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique**

Ordonnancement secondaire

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 31 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – ordonnancement secondaire ;

Arrête

Article 1er - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Gil FLORY, secrétaire général, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

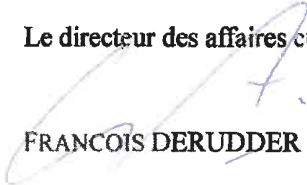
Article 2 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Monsieur Pierre-Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique.

Article 3 - : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 juin 2019

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe


FRANCOIS DERUDDER

DAC

971-2019-06-03-016

Arrêté DAC/SG du 3 juin 2019 accordant subdélégations
de signature à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au
directeur et secrétaire général, à Madame Céline
BRUGERE, ^{subdélégations de signature}conseillère spectacle vivant et à Monsieur
Administration générale
Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et
juridique
Administration générale



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**Arrêté DAC/SG du 3 juin 2019 accordant subdélégations de signature
à Monsieur Pierre-Gil FLORY, adjoint au directeur et secrétaire général,
à Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant
et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique**

Administration générale

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 31 mai 2019 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale ;

Arrête

Article 1er - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Pierre-Gil FLORY, secrétaire général, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

Article 2 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Monsieur Pierre-Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Madame Céline BRUGERE, conseillère spectacle vivant, dans les domaines visés aux 4° et 5° alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2019 précité :

- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;
- avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés;

Article 3 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Monsieur Pierre Gil FLORY, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, dans les domaines visés à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2019 précité.

Article 4 - : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 juin 2019

Le directeur des affaires culturelles


FRANÇOIS DERUDDER

DEAL

971-2019-06-07-001

Arrêté DEAL/RN du 7 juin 2019 portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites antilles (*Iguana delicatissima*)

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-20190605-SERVICE-RESSOURCES NATURELLES – DEP Iguana Delicatissima CMR- Desirade

Arrêté DEAL/ RN du 07 JUIN 2019
portant autorisation de capture de spécimens de l'espèce animale protégée
de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 1^{er} septembre 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la réalisation de l'ensemble des manipulations prévues sur l'iguane des petites Antilles dans le cadre du plan national d'actions en faveur de cette espèce, présentée par l'ONF en tant qu'animateur le 21 mars 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature, débattu en séance plénière le 21 mai 2019 et rendu le 5 juin 2019 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions 2018-2022 en faveur de l'iguane des petites Antilles, validé par le CNPN le 26 janvier 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération est réalisée à des fins de recherches dans l'intérêt de la protection de l'espèce *Iguana delicatissima* et de la conservation de ses habitats naturels ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :

Le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe – agissant en qualité de bénéficiaire – et les agents de cet établissement public placés sous son autorité, sont autorisés à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce :

- *Objectif III - Suivre les tendances d'évolution des populations d'iguanes des petites Antilles et de leurs habitats*
- *Action III.1 Poursuivre le suivi des populations d'iguane des petites Antilles ,*

Ces actions permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

L'équipe d'intervention est composée : de personnels de l'Office national des forêts, de personnels du Service Mixte de Police de l'Environnement (ONCFS), de personnels et de bénévoles des associations Le Gaiac et Titè, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement et de M. Karl Kestel, de l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélémy. La liste des personnes habilitées à intervenir est annexée au présent arrêté. Ces personnes doivent être formées aux manipulations concernées et interviendront sous l'entière responsabilité du directeur de l'ONF de Guadeloupe

Article 2 – Description des opérations

Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- À capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso, en prenant soin de noter la localisation GPS et support (sol, végétation ...) ;
- À effectuer les marquages :
 - Marquage temporaire au feutre pour éviter de capturer deux fois le même animal au cours de la même campagne.
 - Recherche identification par scan si l'individu a déjà été capturé lors d'une campagne précédente, ou marquage définitif par pose du transpondeur (PIT-Tag type TROVAN)
- À réaliser les mesures biométriques :
 - sexe
 - mesures des longueurs
 - poids
 - état général, (gestation, blessure, mue...)
 - état parasitaire
 - Signes d'hybridation
- À réaliser des prélèvements bactériologiques par frottement dans la cavité buccale, sur la peau et dans le cloaque, pour évaluer l'état sanitaire et afin d'identifier la présence de pathogènes sur les populations (notamment recherche de la bactérie *Devriesea agamarum*)
- À relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place notamment s'ils présentent des signes de maladies ou de blessure, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures, (le temps de réaliser les mesures biométriques) .
- Pour les spécimens trouvés morts, à réaliser l'ensemble des opérations (le transport, la détention, la dissection,...) en vue de leur autopsie afin de déterminer les causes ayant entraîné la mort du spécimen. Des prélèvements pour analyses génétiques seront systématiquement réalisés sur ces individus trouvés morts. L'élimination des cadavres se fera conformément à la réglementation en vigueur.

- La présente autorisation couvre toutes les manipulations, le transport, l'expédition (y compris vers un autre département français), la détention, les analyses et jusqu'à leur élimination, de tous les échantillons biologiques effectués.

Article 3 – Prescriptions et sujétions particulières :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra en outre, suite aux résultats d'analyse de la première campagne CMR réalisée à la Désirade sur la Pointe Colibri, en juillet 2018, et face à la situation de diminution drastique des effectifs, (près de la moitié de la population en 6 ans) :

- Le pétitionnaire doit étudier et proposer dans son rapport, la possibilité de procéder à ces inventaires par des méthodes alternatives moins impactantes
- Le pétitionnaire doit mettre en place un protocole de suivi des mortalités afin d'en déterminer les causes (Prospection et recensement des cadavres, autopsie des cadavres pour en déterminer les causes)
- le pétitionnaire doit rechercher l'origine de la chute de la population et mettre en place un protocole permettant de suivre d'éventuels transferts de populations alentours (suivi spatial des animaux marqués, suivi des dépôts de sargasse sur le site de la Pointe Colibri, suivi des populations de chiens et de chats errants....

Article 4 – Échelle quantitative de la dérogation accordée :

Les captures ne sont pas limitées en nombre d'individus, puisqu'elles dépendent des occurrences rencontrées sur le site.

La présente autorisation est valable aussi bien sur des individus juvéniles et adultes, mâles et femelles de l'espèce concernée.

Article 5 – Localisation des opérations :

Le territoire concerné est limité à l'Île de la Désirade.

Article 6 – Calendrier et durée de validité :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté. Les opérations d'une première campagne CMR devraient se dérouler en juin 2019.

Article 7 – Bilan et suivi des opérations et mise à disposition des données sur le SINP

Dans un délai de 3 mois à l'issue de l'échéance du présent arrêté, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan de l'opération.

Le bénéficiaire de l'autorisation met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DEAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées élémentaires d'échanges relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Aussi, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier d'un accompagnement et d'une analyse des résultats statistiques des campagnes CMR, par un organisme compétent

indépendant, pour l'évaluation de l'ensemble des données statistiques produites sur l'ensemble des campagnes CRM.

Article 8 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Article 9– Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le Directeur de l'ONF de Guadeloupe, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes concernées, telles que listées en annexe.

Article 11 - Exécution :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **07 JUIN 2019**

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté DEAL/RN 2019-

Personnes habilitées à intervenir au cours de la campagne CMR IPA 2019

Nom	Prénom	Structure
ALBERTO	Alain	Association Le Gaïac
ANGIN	Baptiste	Ardops environment
BEC CANET	Anatoli	ONCFS
BONANNO	Alicia	ONF
CLEREMBAULT	Lilian	ONCFS
COSIC	Sonia	Association Le Gaïac
FERREIRA	Walter	Association Le Gaïac
GREER	Jelani	Association Le Gaïac
GUIOUGOU	Fortuné	Association Le Gaïac
JAMESSON	Bernard	Association Le Gaïac
LE MOAL	Alexandra	Association Titè
LOIAL	Sylvie	Association Ti'tè
MOULARD	Gregory	Association Le Gaïac
QUESTEL	Karl	ATE Saint Barthélémy
SEGER	Lisa	Association Le Gaïac
SIMONCINI	Dominique	Association Le Gaïac
SOURHOU	Cedric	Association Le Gaïac
VAN GYSEL	Peggy	Association Le Gaïac

DEAL

971-2019-06-07-002

Convention DEAL/RN du 7 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Ecole de la mer Guadeloupe pour la réalisation de l'opération "opération de résorption des décharges sauvages du littoral, des embouchures et des fonds marins guadeloupéens



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-180419-RN-Subvention AAP récif École de la mer

Convention DEAL/RN du 07 JUIN 2019

**attribuant une subvention à l'association École de la mer Guadeloupe
pour la réalisation de l'opération «opération de résorption des décharges sauvages du littoral,
des embouchures et des fonds marins guadeloupéens»**

**financée dans le cadre de l'appel à projets « réduction de l'impact des pollutions telluriques sur
les récifs coralliens et écosystèmes associés »**

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association École de la mer Guadeloupe, déclarée loi 1901, désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par sa présidente, madame Mariane AIMAR, domiciliée place Créole – Marina – 97190 Le Gosier

d'autre part ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu les dispositions du règlement administratif de l'appel à projets « réduction de l'impact des pollutions telluriques sur les récifs coralliens et écosystèmes associés » dit appel à projet « récif coralliens » ;
- Vu le dossier de demande de subvention déposé et réceptionné « complet » à la date du 3 décembre 2018 ;
- Vu les résultats de la sélection des dossiers de candidature déposés dans le cadre de l'appel à projet susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

PREAMBULE :

L'association École de la mer Guadeloupe organise depuis 8 ans des journées régionales de nettoyage du littoral et des fonds marins guadeloupéens et a reçu le soutien ponctuel de la DEAL Guadeloupe pour ces opérations. Elle bénéficie d'une bonne expérience en la matière.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'association École de la Mer Guadeloupe pour la réalisation du projet « Opération de résorption des décharges sauvages du littoral, des embouchures et des fonds marins guadeloupéens » ;
- et de fixer les conditions relatives à la subvention de l'opération « Opération de résorption des décharges sauvages du littoral, des embouchures et des fonds marins guadeloupéens » et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention représente 80% du coût prévisionnel de l'opération estimé à 42 221,96 euros ; elle est plafonnée à un montant de TRENTE TROIS MILE SEPT CENT SOIXANTE-DIX SEPT euros et CINQUANTE SEPT cents (33 777,57euros). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le projet d'opération de résorption des décharges sauvages du littoral, des embouchures et des fonds marins guadeloupéens consiste à :

- Organiser un nettoyage à grande échelle des littoraux, fonds marins et embouchures
- Impliquer un large public dont les clubs de plongée sous-marine, les établissements scolaires, les associations
- Collaborer avec les communautés d'agglomération pour la mise en place de bennes de collecte
- Mettre en place un partenariat avec la société TDA pour l'élimination des déchets dangereux collectés (pneus, batteries)
- Regrouper des données sur la composition et la quantité des déchets ramassés

Le budget prévisionnel est présenté en annexe 1.

2-2 - Calendrier prévisionnel

Mars à juin 2019

- Diffusion de l'évènement (médias, listes de diffusions, réseaux sociaux) ;
- Inscription des participants et des sites de ramassage ;
- Commandes du matériel

Septembre à mi-octobre 2019

- Distribution du matériel, des fiches déchets et des autorisations de droits à l'image
- Contact des communautés d'agglomération pour communiquer les sites de ramassage
- Conférence de presse
- Organisation et supervision des 2 journées de nettoyage : une en semaine pour les scolaires et une en week-end pour les associations et clubs de plongée
- Prises de vue des 2 journées

Mi-octobre à novembre 2019

- Récupération des fiches déchets auprès des bénévoles
- Rédaction du bilan et des livrables
- Montage du film et diffusion auprès des partenaires techniques et financiers

2-3 - Obligations du bénéficiaire

Dans le mois suivant la fin de l'opération pour laquelle la subvention a été attribuée, le bénéficiaire remettra au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan d'activité, un compte-rendu financier accompagné du détail du budget exécuté (fiches 6.1, 6.2 et 6.3 du formulaire cerfa n°12156*03) et des copies des factures acquittées ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées en version numérique pdf et fichiers natifs (photos et vidéos le cas échéant).

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions pour des actions conduisant à la production de données sur la biodiversité et le paysage, leur adhésion à ce protocole ; les données (et métadonnées) produites dans le cadre de cette subvention ont vocation à intégrer le SINP. Dans le cas présent, les données concernent les déchets collectés (localisation, quantité, qualité, etc.). Les données doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-4 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-5 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 30 novembre 2019.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 703 « *Milieux et espaces marins* », activité « *Actions sur les récifs coralliens (011301MB0114)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-19	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0114	33 777,57

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	BRED BANQUE POPULAIRE BAIE MAHAU
IBAN	FR76 1010 7004 7300 4300 2415 431
BIC	BREDFRPPXXX
Code banque	10107
Code guichet	473
N° de compte	00430024154
Clé RIB	31

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 16 888,79 euros, sera versée à la signature de la présente convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables prévus au 2.3 et dans les conditions prévues au 1.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre , le 07 JUIN 2019




Ecole de la Mer Association
Place Créole - 97190 LE GOSIER
Tél : 0590 21 04 37 - Fax : 0590 90 79 29
Siret : 503 061 780 00014

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : budget prévisionnel du projet « Opération de résorption des décharges sauvages du littoral, des embouchures et des fonds marins Guadeloupéens »

POSTE	DESCRIPTION	BUDGET
60- Achats matières et fournitures		14 050,00 €
Achats matières et fournitures	Gants de protection pour bénévoles (2000 paires)	2 450,00 €
Achats matières et fournitures	Sacs poubelles (3000)	1 850,00 €
Achats matières et fournitures	Filets sous marins pour récupération petits déchets (100)	1 150,00 €
Achats matières et fournitures	Parachutes de relevage pour extraction sous marine des déchets <= 50 kg (20)	1 700,00 €
Achats matières et fournitures	T-shirts 2000 pièces	6 900,00 €
61- Services extérieurs		850,00 €
Locations	4 jours location camion pour récupération DEEE	850,00 €
62- Autres services extérieurs		11 300,00 €
Rémunération intermédiaires	Mise en page affiches pour annonce opération	210,00 €
Rémunération intermédiaires	Tournage et montage du film	2 450,00 €
Rémunération intermédiaires	Prises de vue des opérations	890,00 €
Rémunération intermédiaires	Extraction sous marine des déchets lourds >50 kg	4 500,00 €
Publicité, publications	France Antilles 1/2 page	3 100,00 €
Déplacements, mission	Frais d'essence	150,00 €
64- Charges de personnel		12 183,60 €
Rémunération des personnels	Embauche d'un chargé de mission sur 6 mois	7 609,80 €
Charges sociales	Embauche d'un chargé de mission sur 6 mois	4 573,80 €
TOTAL PROJET		38 383,60 €
64- Charges fixes de fonctionnement 10%		3 838,36 €
TOTAL DES CHARGES		42 221,96 €

FINANCEMENT		42 221,96 €
MTES	80%	33 777,57 €
FONDS PROPRES	10%	4 222,20 €
AIDES PRIVÉES	10%	4 222,20 €

DJSCS

971-2019-05-21-012

Arrêté DJSCS PECVC du 21 mai 2019 portant désignation
des membres du jury pour la Validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'ingénierie sociale (DEIS)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

(DJSCS)

Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

Arrêté DJSCS PECVC du 21 mai 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (D.E.I.S.)

Session juin 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 451- 19 ;

VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; notamment les l'article D. 451 17 et 19 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; notamment ses articles 14 et 15 (NOR : SOCA0623232A) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint



[Signature]
Jean-Luc THEVENON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrête

Article 1^{er} - Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale, session de juin 2019, est composé comme suit :

- Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, Président.
- Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef de Pole, Emploi, Certification, VAE Concours, président ;
- Le recteur ou son représentant ;
Madame Marie-Josée CILPA, Inspecteur au « Rectorat de l'Académie » de la Guadeloupe ;

Enseignants d'université ou établissement d'enseignement supérieur, formateur d'établissement de formation préparant aux diplômes de travail social ;

Enseignant supérieur :

- Madame Murielle VAIRAC-POTIRON, Chargé d'enseignement à la culture des sciences juridique et économique de « l'Université des Antilles » ;
-

Formateur :

- Madame Véronique GERARD, Formatrice, à « l'institut de recherche et de formation à l'action sociale de l'Essonne » (IRFASE) ;

Représentant de service Déconcentré de l'Etat, collectivité publique, personne qualifiée dans le domaine des politiques sociales ;

Représentant de l'état :

- Madame Maud GUIVARCH, Directrice territoriale adjointe à la « Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse » de Guadeloupe ;

Représentant de collectivité :

- Madame Nadire MOULIN-TANTIN, Attachée territoriale en charge de la sous-direction de l'enfance au « Conseil départemental » de la Guadeloupe ;
-

Personne qualifié dans le domaine des actions sociales:

- Madame Marie-Claire GERARD, Conseillère technique du recteur, Responsable du service social des élèves et des personnels au « Rectorat de l'Académie » de la Guadeloupe ;

Pour un quart au moins de ses membres des représentants Qualifiés du secteur professionnel, pour moitié employeurs, pour moitié salarié;

Représentant qualifié du secteur professionnel.

- Monsieur Christian LABIQUE, Ingénieur en formation chargé de la formation à la « Région » de la Guadeloupe

Représentant du secteur Salarié :

- Madame Christine PFLIEGER, Conseillère technique, ingénierie sociale à la « DJSCS » de la Guadeloupe ;

DM

971-2019-06-06-002

Arrêté PREF/DM/MICO/DPM du 06 juin 2019 autorisant
la mise en place d'un radeau à sternes à l'Îlet Fajou dans le
GCSM

Autorisation d'occuper le DPM dans le GCSM

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment son article 38 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2017-06-19-007 portant réglementation de la navigation maritime autour des îlets Pigeon, sise dans la commune de Bouillante ;

Vu l'avis n°2016/02 du conseil scientifique du Parc national de la Guadeloupe, pour l'installation du radeau artificiel pour la nidification des sternes dans le Grand Cul de Sac Marin – au sud de l'îlet Fajou, en date du 5 avril 2016 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Maurice ANSELME, directeur du parc national de la Guadeloupe, le 20 mars 2019 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France Domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 9 mai 2019 ;

Vu la saisine du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, en date du 25 avril 2019 ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire de la commune du Morne-à-l'Eau, en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que cet ouvrage à vocation à pallier le manque de sites de nidification pour les seules colonies mixtes de sternes blanches de Guadeloupe et qu'il contribuera à la sauvegarde de deux espèces de sternes considérées comme vulnérable pour la petite sterne et comme en danger critique d'extinction pour la sterne de Dougall ;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - BÉNÉFICIAIRE

Le Parc National de la Guadeloupe, domicilié Habitation Beausoleil – Montéran – BP 93 – 97120 Saint-Claude, représenté par son directeur, Monsieur Maurice ANSELME, n° RCS/SIRET 189 710 080 000 20, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour la mise en place d'un radeau à sternes artificiel, au sud de l'îlet Fajou dans le Grand Cul-de-Sac Marin, sise sur le territoire de la commune de Morne-à-l'Eau.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne soient jamais interrompus, ni gênés (art. L.2124-4 du CG3P).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EN MER

L'occupation du domaine public maritime comprend :

- un radeau à sternes artificiel en fibre de verre, de 10 m de long sur 6 m de large, composé d'un plancher posé sur 2 flotteurs de 10 m de long ,
- deux poteaux comme dispositif d'ancrage :
 - le premier en acier galvanisé d'un diamètre de 200 mm et d'une longueur de 10 m
 - le deuxième en PVC d'un diamètre de 400 mm et d'une longueur de 3 m. Celui-ci sera emboîté dans le premier, pour faire un seul et même poteau.

Le radeau est fixé sur une pièce en acier inoxydable boulonnée directement au radeau et adaptée au poteau de diamètre 400 mm. Des rouleaux permettent la mobilité du radeau autour du poteau.

Le radeau, d'une superficie de 60 m², va pivoter à 360° autour de son axe, soit un cercle de 10 m de rayon. L'emprise a donc une surface de 314 m².

Coordonnées GPS WGS84 du point autour duquel l'emprise est un cercle de 10 m de diamètre :

latitude	longitude
16°20'41.16" N	61°35'26.46" W

Le radeau monte avec la marée de tempête le long du poteau : il n'est donc pas prévu qu'il soit démonté en cas d'alerte cyclonique.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans**, à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 11. En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – RÉPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 9 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 11 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L.2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

ARTICLE 12 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 15 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques – Affaires foncières et domaniales, à Monsieur le Directeur de la mer et à Monsieur le Maire de la commune de Morne-à-l'Eau, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la mer

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Destinataires :

Le bénéficiaire

M. le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques Immobilières de l'État – Desmarais

M. le Directeur de la mer

M. le maire de la commune de Morne-à-l'Eau

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles

M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

arrêté préfectoral n° 971-2019-06-06-002
du 06 juin 2019 autorisant la mise en place d'un radeau à sternes à l'Îlet Fajou dans le GCSM

PREFECTURE

971-2019-04-29-004

Arrêté DCL/BRGE du 29 avril 2019 fixant par commune
le nombre des jurés d'assises pour l'année 2020 du
département de la Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

Arrêté DCL/BRGE du 29 AVR 2019
fixant par commune le nombre des jurés d'assises
pour l'année 2020 du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260, 261, 264, A.36-12 et A.36-13 ;
- Vu le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et relatif aux listes des jurés des cours d'assises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La répartition des jurés (362) du département de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2020 sont réparties par collectivités d'outre-mer regroupées; conformément au tableau ci-après :

Article 2 – Le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la Préfète déléguée auprès des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Guadeloupe, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, monsieur le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 AVR 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Répartition des jurés du département de la Guadeloupe et des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2019

N°	Communes	Population	Nombre de jurés par commune	Arrondi	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre					
1	BAIE-MAHAULT	31338	24,11	25	158
2	BAILLIF	5944	4,57	5	
3	BASSE-TERRE	10493	8,07	9	
4	BOUILLANTE	7262	5,59	6	
5	CAPESTERRE BELLE-EAU	19081	14,68	15	
6	DESHAIES	4189	3,22	4	
7	GOURBEYRE	7996	6,15	7	
8	GOYAVE	7675	5,90	6	
9	LAMENTIN	17005	13,08	14	
10	PETIT-BOURG	24731	19,02	19	
11	POINTE-NOIRE	6272	4,82	5	
12	SAINT-CLAUDE	10547	8,11	9	
13	SAINTE-ROSE	19785	15,22	16	
14	TERRE-DE-BAS	1074	0,83	1	
15	TERRE-DE-HAUT	1606	1,24	2	
16	TROIS-RIVIERES	8394	6,46	7	
17	VIEUX-FORT	1885	1,45	2	
18	VIEUX-HABITANTS	7450	5,73	6	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre					
19	ABYMES	54818	42,17	43	167
20	ANSE-BERTRAND	4650	3,58	4	
21	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3354	2,58	3	
22	DESIRADE	1499	1,15	2	
23	GOSIER	27023	20,79	21	
24	GRAND-BOURG	5221	4,02	5	
25	MORNE-A-L'EAU	17499	13,46	14	
26	MOULE	22672	17,44	18	
27	PETIT-CANAL	8344	6,42	7	
28	POINTE-A-PITRE	16198	12,46	13	
29	PORT-LOUIS	5823	4,48	5	
30	SAINTE-ANNE	24553	18,89	19	
31	SAINT-FRANCOIS	13262	10,20	11	
32	SAINT-LOUIS	2527	1,94	2	
Collectivités d'outre-mer					
33	SAINT-BARTHELEMY	9912	7,62	8	37
34	SAINT-MARTIN	36527	28,10	29	

Guadeloupe 400170
St-Martin et St-Barth 46439
TOTAL 446609

343,55

362

362



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Répartition des jurés du département de la Guadeloupe et des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour les sessions d'assises de l'année 2020

N°	Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre			
1	BAIE-MAHAULT	25	158
2	BAILLIF	5	
3	BASSE-TERRE	9	
4	BOUILLANTE	6	
5	CAPESTERRE BELLE-EAU	15	
6	DESHAIES	4	
7	GOURBEYRE	7	
8	GOYAVE	6	
9	LAMENTIN	14	
10	PETIT-BOURG	19	
11	POINTE-NOIRE	5	
12	SAINT-CLAUDE	9	
13	SAINTE-ROSE	16	
14	TERRE-DE-BAS	1	
15	TERRE-DE-HAUT	2	
16	TROIS-RIVIERES	7	
17	VIEUX-FORT	2	
18	VIEUX-HABITANTS	6	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre			
19	ABYMES	43	167
20	ANSE-BERTRAND	4	
21	CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
22	DESIRADE	2	
23	GOSIER	21	
24	GRAND-BOURG	5	
25	MORNE-A-L'EAU	14	
26	MOULE	18	
27	PETIT-CANAL	7	
28	POINTE-A-PITRE	13	
29	PORT-LOUIS	5	
30	SAINTE-ANNE	19	
31	SAINT-FRANCOIS	11	
32	SAINT-LOUIS	2	
Collectivités d'outre-mer			
33	SAINT-BARTHELEMY	8	37
34	SAINT-MARTIN	29	

Guadeloupe	325
St-Martin et St-Barth	37
TOTAL	362

Communes	Nombre de jurés par commune	Nombre de jurés par arrondissement
Arrondissement de Basse-Terre		
BAIE-MAHAULT	25	158
BAILLIF	5	
BASSE-TERRE	9	
BOUILLANTE	6	
CAPESTERRE BELLE-EAU	15	
DESHAIES	4	
GOURBEYRE	7	
GOYAVE	6	
LAMENTIN	14	
PETIT-BOURG	19	
POINTE-NOIRE	5	
SAINT-CLAUDE	9	
SAINTE-ROSE	16	
TERRE-DE-BAS	1	
TERRE-DE-HAUT	2	
TROIS-RIVIERES	7	
VIEUX-FORT	2	
VIEUX-HABITANTS	6	
Arrondissement de Pointe-à-Pitre		
ABYMES	43	167
ANSE-BERTRAND	4	
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	3	
DESIRADE	2	
GOSIER	21	
GRAND-BOURG	5	
MORNE-A-L'EAU	14	
MOULE	18	
PETIT-CANAL	7	
POINTE-A-PITRE	13	
PORT-LOUIS	5	
SAINTE-ANNE	19	
SAINT-FRANCOIS	11	
SAINT-LOUIS	2	
Collectivités d'Outre-Mer		
SAINT-BARTHELEMY	8	37
SAINT-MARTIN	29	

PREFECTURE

971-2019-06-11-001

ARRETE SG-SCI portant déclaration de projet sur l'intérêt générale du projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté SG/SCI du
portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de reconstruction/extension de la
maison d'arrêt de Basse-Terre présenté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice
intervenant au nom et pour le compte de l'Etat – Ministère de la justice, et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.122-1, L.123-1, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.126-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.123-14-2, L.300-6 et R.123-23-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 par le conseil municipal de Basse-Terre ;**
- Vu la demande d'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet, et d'une enquête publique sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre formulée par l'agence publique pour l'immobilier de la justice dans le cadre du projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre ;
- Vu le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;
- Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 17 décembre 2018 concernant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;
- Vu la décision en date du 15 novembre 2018 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Mme Danielle BRISSAC en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG-SCI du 24 janvier 2019 portant ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet et d'une enquête publique sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre du projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre, présenté par l'agence publique pour l'immobilier de la justice ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et publié, à la préfecture, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la demande de déclaration de projet et de demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet ;
- Vu le courrier en date du 25 avril 2019 par laquelle le préfet a demandé au maire de Basse-Terre de soumettre à l'avis de son conseil municipal le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) le projet, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans les conditions fixées par l'article R.123-23-3 du code de l'urbanisme
- Considérant que le conseil municipal de Basse-Terre s'est prononcé dans le délai de deux mois fixé par l'article R.123-23-3 du code de l'urbanisme, en date du 17 mai 2019, et a donné un avis favorable au projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.
- Considérant que la reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, par la modification des zones UE et Uac en une zone unique « Uep », conformément au dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique.
- Considérant que le projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre revêt un caractère d'intérêt général compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de fonctionnement de la justice dans le département, d'accueil et de sécurité du public, de surpopulation carcérale, et visant à améliorer la prise en charge des personnes détenues.
- Considérant que le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.
- Considérant que la déclaration de projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre, présenté par l'agence publique de l'immobilier de la justice intervenant au nom et pour le compte de l'Etat – Ministère de la justice est déclaré d'intérêt général.

Les travaux devront être conformes au dossier déposé par l'agence publique pour l'immobilier de la justice.

Article 2 - Le plan local d'urbanisme (PLU) de Basse-Terre est mis en compatibilité avec le projet de reconstruction/extension de la maison d'arrêt de Basse-Terre par la modification des zones UE et Uac en une zone unique « Uep », conformément au dossier de mise en compatibilité soumis à enquête publique.

Article 3 - La présente décision de déclaration de projet devient caduque si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.

Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut-être prorogé une fois pour la même durée sans nouvelle enquête, sur demande du bénéficiaire.

Article 4 – Le dossier de l'opération pourra être consulté à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie et dans les autres lieux publics de la ville de Basse-Terre. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire qui sera transmis au préfet.

Un avis au public fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces mesures de publicité sont, sur le plan financier, à la charge de l'agence publique pour l'immobilier de la justice.

Le même avis sera affiché par l'agence publique pour l'immobilier de la justice sur le lieu de l'opération projetée et visible de la voie publique, pendant une durée d'un mois.

Article 6 - La présente décision ne dispense en aucun cas le directeur de l'agence publique pour l'immobilier de la justice de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

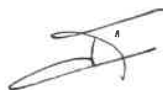
Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'agence publique pour l'immobilier de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée, à titre d'information, au directeur des affaires culturelles.

Basse-Terre, le

11 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

2019-06-11